

Copie

Délivrée à: me. DODION Virginie

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2018 / 286
Date du prononcé 5 novembre 2018
Numéro du rôle 2017/AB/168
Décision dont appel 16/6125/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

Arrêt

COVER 01-00001270352-0001-0010-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582 C.J.)

**L'ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, DIRECTION GENERALE DES PERSONNES
HANDICAPEES**, 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50,

partie appelante,

représentée par Maître Sylvie PERLBERGER loco Maître Vincent GREVY, avocat à 6000
CHARLEROI,

contre

Madame M. **M** domiciliée à

reprenant l'instance de feu son époux Monsieur H

partie intimée,

représentée par Maître Virginie DODION, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

Un arrêt a été rendu par la cour le 8 janvier 2018 ordonnant la réouverture des débats et fixant des délais aux parties pour déposer des conclusions.

Madame M a déposé ses conclusions après réouverture des débats le 5 février 2018.

L'Etat belge n'a déposé aucune conclusion.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 1^{er} octobre 2018.

Monsieur Henri Funck, Substitut général, a émis un avis oral à cette date, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

PAGE 01-00001270352-0002-0010-01-01-4



II. OBJET DE LA REOUVERTURE DES DEBATS

La question en débat concerne le type de demande que monsieur H. H. a faite au mois de juillet 2015, mois au cours duquel le docteur Van Aelst a rempli les parties 2 et 3 du formulaire médical ad hoc.

Par son arrêt du 8 janvier 2018, la cour a notamment relevé ce qui suit :

« L'Etat belge dépose à son dossier un extrait du système informatique renseignant une demande de carte de stationnement au 30 juillet 2015 ainsi qu'un formulaire rempli électroniquement le 21 octobre 2015 par son médecin-inspecteur, le docteur Hennico, sur lequel il est renseigné « demande carte de stationnement ».

Cela étant, figure au dossier administratif un formulaire médical comportant la date préimprimée du 30 juillet 2015 (pièces 14 à 20) complété par le docteur Van Aelst le 31 juillet 2015 qui n'a pas beaucoup de raison d'être pour justifier une demande de carte de stationnement. Le fait que les différents items soient remplis en justifiant principalement de grandes difficultés pour trois critères (sur base de l'amputation de la jambe droite qui venait d'avoir lieu au 28 juillet 2015) était en fait inutile pour une simple demande de carte de stationnement. Le docteur Van Aelst n'ayant pas coché l'une des cases sur l'existence ou non de difficultés au niveau de l'item « nourriture », mais ayant admis l'existence d'une limitation, l'on ne peut en déduire qu'il ne reconnaissait que six points d'autonomie et qu'il n'admettait dès lors pas que son patient remplissait les critères pour l'octroi d'une allocation d'intégration.

La question se pose dès lors de savoir si sur base de ce formulaire et des informations médicales portées à sa connaissance (dont notamment l'amputation qui n'existait pas lors de la demande ayant donné lieu à la décision de refus du 1er septembre 2013), l'Etat belge n'aurait pas dû considérer qu'il était saisi directement d'une demande d'allocations fondée sur une nouvelle situation médicale rapportée par le docteur Van Aelst ou à tout le moins qu'il aurait dû interroger monsieur H. H. sur ce point, en l'invitant le cas échéant à faire compléter par son médecin le formulaire au niveau de l'item « nourriture ».

La Cour estime qu'il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de répondre à cette question en abordant notamment la question des obligations mises à charge des institutions de sécurité sociale par la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social telles l'obligation d'information et l'obligation de conseil et de réorientation».



III. OBJET DES DEMANDES.

Dans le cadre de la réouverture des débats, madame M complète sa demande telle que mentionnée dans l'arrêt précité par une nouvelle demande formulée à titre subsidiaire, tout en supprimant sa demande de renvoi de la cause devant le premier juge.

Les demandes sont dès lors de :

-donner acte à madame M de la reprise de l'instance de feu son époux monsieur Hayrenik Hovhannisyan.

-déclarer l'appel de l'Etat belge non fondé.

-donner acte à madame M de l'extension de son recours à la première nouvelle décision de l'Etat belge du 19 juin 2017.

A titre principal

Confirmer le jugement a quo du 18 janvier 2016 en toutes ses dispositions.

Statuer sur les droits de feu monsieur H. H. à compter du 1^{er} août 2015.

En conséquence,

-Avant dire droit

Désigner le docteur Chantraine qui aura pour mission de déterminer au terme d'un rapport d'expertise établi dans un délai maximum de 6 mois, à partir du 1^{er} août 2015 jusqu'au 8 avril 2017 la perte d'autonomie de monsieur H. H. en établissant une cotation de 0 à 18 points.

-Sur le fond

Annuler la décision médicale de l'Etat belge du 29 février 2016.

Annuler la décision administrative de l'Etat belge consécutive à cette décision médicale du 29 février 2016.

Annuler partiellement la décision de l'Etat belge du 19 juin 2017, uniquement en ce qu'elle reconnaît le droit à une catégorie 4 au lieu de 5 à compter du 1er juin 2016.



Dire pour droit que feu m H H remplissait, à partir du 1^{er} août 2015 les conditions médicales et financières ouvrant le droit à une allocation d'intégration de catégorie 5.

Condamner l'Etat belge à payer à madame M des arrérages-décès, soit l'allocation d'intégration de catégorie 5 qu'aurait dû percevoir feu son époux, monsieur H H du 1^{er} août 2015 au 30 avril 2017, sous déduction des montants déjà versés à titre d'allocation d'intégration de catégorie 4 depuis le 1^{er} juin 2016.

A titre subsidiaire

-Avant dire droit

Désigner le docteur Chantraine qui aura pour mission de déterminer au terme d'un rapport d'expertise établi dans un délai maximum de 6 mois, à partir du 1^{er} juin 2016 la perte d'autonomie de monsieur H H en établissant une cotation de 0 à 18 points.

-Sur le fond

Dire pour droit que feu monsieur H H remplissait, à partir du 1^{er} juin 2016 les conditions médicales et financières ouvrant le droit à une allocation d'intégration de catégorie 5.

Condamner l'Etat belge à payer à madame M des arrérages-décès, soit l'allocation d'intégration de catégorie 5 qu'aurait dû percevoir feu son époux, monsieur H H du 1^{er} juin 2016 au 30 avril 2017, sous déduction des montants déjà versés à titre d'allocation d'intégration de catégorie 4 depuis le 1^{er} juin 2016.

En tout état de cause, majorer les montants dus des intérêts légaux et judiciaires ainsi que des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 174,94 €.

Donner acte à madame M de sa nouvelle demande (de son extension de demande) dans le cadre de la réouverture des débats.

Déclarer la nouvelle demande (l'extension de demande) de madame M recevable et fondée.

Dire pour droit que l'Etat belge engage sa responsabilité sur pied de l'article 1382 du Code civil et des obligations de la Charte de l'assuré social dans la gestion de sa demande et du dossier de feu Monsieur H H.

PAGE 01-00001270352-0005-0010-01-01-4



Condamner l'Etat belge à payer à madame M des arrérages-décès d'un montant équivalent à une AI de catégorie 5 pour la période entre le 1^{er} août 2015 et le 31 mai 2016, à majorer des intérêts légaux et judiciaires, à titre de réparation en nature.

A titre subsidiaire, condamner l'Etat belge à payer à madame M des dommages et intérêts équivalents à une AI de catégorie 5 pour la période entre le 1^{er} août 2015 et le 31 mai 2016, à majorer des intérêts légaux et judiciaires, à titre de réparation par équivalent.

Il résulte toutefois des précisions données à l'audience par le conseil de madame M et actées au procès-verbal d'audience que la demande telle que maintenue vise l'obtention d'une allocation d'intégration de catégorie 4 pour la période du 1^{er} août 2015 au 31 mai 2016. Il est demandé à la cour de faire droit à cette demande sans expertise et sans renvoyer le dossier à l'Etat belge.

IV. DISCUSSION.

Position des parties.

Madame M considère sur base du formulaire médical et des informations médicales portées à sa connaissance que l'Etat belge aurait dû considérer qu'il était saisi directement d'une demande d'allocation fondée sur une nouvelle situation médicale rapportée par le docteur Van Aelst et que dès lors la période litigieuse débute au 1^{er} août 2015.

Elle complète cette argumentation par des développements sur une faute commise par l'Etat belge en manquant à ses obligations d'information et de conseil tels que prévus par les articles 3,4 et 6 de la loi du 11 avril 2015 visant à instituer la charte de l'assuré social et en manquant à son obligation d'octroyer d'office des prestations lorsque c'est matériellement possible, ainsi que prévu par l'article 8 de la loi du 11 avril 1995 précitée et invoque l'arrêt rendu par la cour le 5 mars 2018 (R.G n° 2017/AB/419). Elle estime cette faute en lien de causalité avec un dommage correspondant aux allocations aux personnes handicapées de feu monsieur H (actuellement arrérages-décès en faveur de madame M) qui pourraient être perdues entre la date du 1^{er} août 2015 et la date du 1^{er} juin 2016 et qui auraient pu être attribuées dès le 1^{er} août 2015 si l'Etat belge n'avait pas manqué à ses obligations et devoirs. Elle demande dès lors la condamnation de l'Etat belge au paiement d'arrérage-décès équivalents à une allocation d'intégration, dans la catégorie décidée par la cour sans recours à une mesure d'expertise pour la période du 1^{er} août 2015 au 31 mai 2016, puisqu'une nouvelle demande a été introduite le 4 mai 2016. Elle insiste pour que la demande soit tranchée par la cour sans renvoyer le dossier à l'Etat belge.



L'Etat belge n'a pas conclu dans le cadre de la réouverture des débats mais exposé en terme de plaidoiries qu'il s'incline par rapport à l'interprétation donnée par la cour dans son arrêt précité du 5 mars 2018. Il sollicite que le dossier lui soit renvoyé pour examiner la demande.

Position de la cour.

La loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social « *est applicable à toute personne et à toute institution de sécurité sociale* » en vertu de son article 1er.

Le Spf Sécurité sociale- Direction générale des personnes handicapées (Identifié ci-après par l'Etat belge) est bien une institution de sécurité sociale au sens de l'article 2 de la loi du 11 avril 1995, étant entendu que les allocations aux handicapés font partie de la sécurité sociale tel que défini par l'article 2,1° e).

Monsieur H. était bénéficiaire d'allocations aux handicapés et à ce titre à tout le moins pouvait bénéficier des dispositions de la charte de l'assuré social.

L'article 3 alinéa 1^{er} de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social dispose que :

« Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7. Le Roi détermine, après avis du Comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée, ce qu'il y a lieu d'entendre par information utile, ainsi que les modalités d'application du présent article. L'information visée à l'alinéa 1er doit indiquer clairement les références du dossier traité et le service qui gère celui-ci. Elle doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations ».

Conformément à l'interprétation donnée par la Cour de Cassation que la cour partage, il ne s'ensuit pas que l'obligation pour l'institution de sécurité sociale de communiquer d'initiative à l'assuré social un complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits est subordonnée à la condition que cet assuré lui ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations (Cass.,23 novembre 2009,C.07.0115.F,www.juridat.be).

En vertu de l'article 4 de cette loi, « *dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations. Le Roi peut fixer les modalités d'application du présent article après avis du Comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée* ».



Même si l'Etat belge a toujours considéré qu'il n'avait été saisi que d'une demande de carte de stationnement par monsieur H le 30 juillet 2015, la cour estime que dans les circonstances de l'espèce et sur base du formulaire complété par le docteur Van Aelst le 31 juillet 2015 et des informations médicales portées à sa connaissance (dont notamment l'amputation qui n'existait pas lors de la demande ayant donné lieu à la décision de refus du 1^{er} septembre 2013) et eu égard à ses obligations d'information et de conseil, l'Etat belge aurait dû également examiner la demande sous l'angle d'une demande d'allocation d'intégration, quitte à inviter le docteur Van Aelst à compléter le formulaire quant au nombre de points de réduction d'autonomie qu'il estimait devoir accorder pour l'item « possibilités de déplacement ».

En n'examinant le dossier que sous l'angle d'une demande de carte de stationnement et en faisant fi du formulaire médical rempli par le docteur Van Aelst dont l'Etat belge aurait pu faire compléter une rubrique s'il l'estimait nécessaire, il a méconnu ses obligations d'information et de conseil et a commis une faute.

Cette faute est en lien de causalité avec un dommage, étant la perte du droit à une allocation d'intégration entre le 1^{er} août 2015 et le 31 mai 2016.

Il convient d'examiner la catégorie à laquelle ressortait monsieur H.

L'Etat belge ne s'estimant saisi d'une demande d'allocation d'intégration que le 4 mai 2016, a considéré, après avoir examiné monsieur H, qu'il réunissait les conditions pour l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 4 à partir du 1^{er} juin 2016.

Il n'est toutefois pas contestable que sur base de son état de santé, monsieur H pouvait déjà prétendre à une allocation d'intégration de catégorie 4 dès le 1^{er} août 2015, sans qu'il soit nécessaire d'inviter l'Etat belge à réexaminer sur pièces la situation médicale de monsieur H. (décédé depuis lors) pour la période du 1^{er} août 2015 au 31 mai 2016.

En conclusion, madame M ayant repris l'instance de feu son époux, monsieur H, est dès lors en droit d'obtenir des arrérages-décès équivalents à une allocation d'intégration de catégorie 4 pour la période du 1^{er} août 2015 au 31 mai 2016, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires.

L'appel est dès lors fondé dans cette mesure.



V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis du ministère public ;

Déclare l'appel recevable et fondé dans la mesure qui suit ;


Condamne l'Etat belge à octroyer à madame M des arrérages-décès équivalents à une allocation d'intégration de catégorie 4 pour la période du 1^{er} août 2015 au 31 mai 2016, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires ;

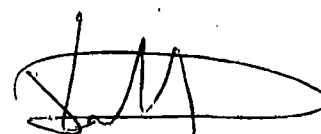
Condamne l'Etat belge aux dépens d'appel liquidés par madame M à la somme de 174,94 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
S. MAGNEE, conseiller social au titre d'indépendant,
A. OUASSARI, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué


J. ALTRUY,


A. OUASSARI,


P. KALLAI,

Monsieur S. MAGNEE, conseiller social au titre d'indépendant, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur P. KALLAI, Conseiller et Monsieur A. OUASSARI, conseiller social au titre d'ouvrier.


J. ALTRUY



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 5 novembre 2018, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué


J. ALTRUY,


P. KALLAI,

